



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2026-1125

Nom du projet : Caractérisation non-invasive du profil olfactif de *Heterochaenia rivalsii* et *Heterochaenia fragrans* par technique headspace.

Numéro de dossier : 32825412

Pétitionnaire : DEBEAUMONT Benjamin Giovanni

Adresse du pétitionnaire : 26 Rue Bosquet 75007 Paris

Localisation : Cœur du parc national dont les réserves de Mare Longue et de la Roche Écrite

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur DEBEAUMONT Benjamin Giovanni en date du 27 juillet 2026 relative au dossier n° SPPN/32825412 ;

Considérant l'avis du conseil scientifique n°1026 en date du 13/08/2026 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements seront limités à des échantillon limités à de la roche ou sol (pas de prélèvements de végétaux) ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur DEBEAUMONT Benjamin Giovanni à procéder à :

- Réaliser les captations olfactives auprès des espèces de *Heterochaenia rivalsii* et *Heterochaenia fragrans* (captation de type headspace à l'aide d'une fibre absorbante placée temporairement à proximité immédiate de la fleur, sous une cloche ou un dispositif équivalent). Aucun prélèvement de végétal ou partie de végétal n'est autorisé.

Les zones concernées se situent en cœur de parc national et sont définies en concertation avec le CBN CPIE Mascarin. Avant la mise en œuvre de ce projet, l'ensemble des zones et points concernés devront être envoyés au Parc national (via l'adresse autorisations@reunion-parcnational.fr ou la plateforme démarchenumérique).

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Benjamin Giovanni DEBEAUMONT qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation (possible sur téléphone) ;
3. La mise en œuvre des prélèvements sera faite sans porter atteinte aux habitats et aux espèces indigènes (faune et flore) ;
4. **Aucune mention des lieux où les prélèvements olfactifs seront faits, ni par un texte ni par une cartographie ne devra être diffusée ;**
5. **En cas de commercialisation de tout produit issu de ces prélèvements olfactifs, aucune mention des noms des espèces ici concernées. Au cas où une réglementation nécessiterait la mention des espèces, celle-ci sera limitée à la mention suivante *Heterochaenia sp* ;**
6. Les secteurs du Parc national (contacts en fin de document) seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (contacts ci-dessous) ;
7. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
8. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
10. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 novembre 2026 au 15 janvier 2027.

Article 4 : Bilans

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant les prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile, ces informations étant remises aux formats PDF et base de données. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Benjamin Giovanni DEBEAUMONT.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé et en particulier concernant la réglementation applicable aux espèces protégées, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **14 AOUT 2026**

Le Directeur

Jean Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Contacts des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr

